

ANNEXE II

PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

1 - Objectifs

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) doivent permettre au candidat d'apprendre à mobiliser ses acquis en situation réelle, de collecter des informations sur le milieu professionnel et d'acquérir des compétences spécifiques aux métiers de la sécurité et de la prévention. Cette phase de la formation est déterminante ; elle doit, à ce titre, être en interaction avec la formation délivrée en centre de formation.

Les compétences développées au cours de cette phase de la formation sont :

C1 S'informer - communiquer

C1•1 Communication

C1•2 Communication avec le public

C1•3 Communication avec les partenaires

C1•4 Communication avec la hiérarchie

C2 Analyser - évaluer

C2•1 Analyse de documents de situation

C2•2 Informations et/ou renseignements

C3 Prévenir

C3•1 Prévention au niveau du cadre de l'environnement professionnel

C3•2 Veille et surveillance

C3•3 Prévention des risques

C3•4 Prévention sur un site

C4 Intervenir

C4•2 Intervention d'ordre général

C4•3 Intervention dans le cadre de la sécurité publique

C4•4 Intervention dans le cadre de la sécurité civile

C4•5 Intervention dans le cadre de la sécurité routière

Elles nécessitent la mobilisation de tout ou partie des savoirs associés suivants :

S2 Communication professionnelle

S4 Secours à personnes

S5 Protection des biens et de l'environnement

S6 Facteurs culturels et humains

2 - Modalités

La formation obligatoire en milieu professionnel est de **18 semaines** et se déroule, à part égale, dans deux lieux de formation complémentaires : dans un service de sécurité incendie et de secours et dans un service de sécurité publique.

Une convention entre les responsables de l'établissement de formation et le service d'accueil est obligatoirement établie conformément au modèle type défini par la note de service n° 96 – 241 du 15 octobre 1996 (BO n° 38 du 24 octobre 1996).

Pour définir les compétences et savoirs, les modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel deux livrets seront établis. En outre, ces documents permettront de répondre parfaitement aux exigences réglementaires en matière d'examen.

Durant son passage dans un service de sécurité incendie et de secours le candidat devra acquérir en particulier les compétences qui correspondent à la Formation Initiale (FI) des sapeurs-pompiers professionnels de deuxième classe ainsi qu'à la formation d'adaptation à l'emploi des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, chefs d'agrès d'un véhicule de secours à personnes, de secours routiers et tout usage.

3 - Organisation

3 - 1 Voie scolaire

La durée de la formation obligatoire en milieu professionnel est de 18 semaines réparties sur les deux années de formation.

L'organisation de la période de formation en milieu professionnel se définit en étroite collaboration entre le centre de formation et l'organisme d'accueil.

L'ensemble de l'équipe pédagogique est impliquée dans le suivi des périodes de formation en milieu professionnel. Sous la responsabilité des enseignants, seuls habilités à décider du lieu d'accueil, les élèves peuvent être associés à la recherche des services d'accueil (Circulaire N° 2000 – 095 du 26 juin 2000. B.O. n° 25 du 29 juin 2000). Durant cette période, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, les élèves font l'objet d'évaluations formatives et certificatives qui portent sur les savoir-être et les savoir-faire.

Une convention entre les responsables de l'établissement scolaire et de l'organisme d'accueil est obligatoirement établie conformément au modèle type défini par la note de service n° 96 – 241 du 15 octobre 1996. B.O. n° 38 du 24 octobre 1996. Cette convention comporte une annexe pédagogique qui précise :

- la nature des activités à réaliser ainsi que les objectifs de formation à atteindre,
- les conditions matérielles de déroulement de la période de formation en milieu professionnel (lieux, conditions matérielles, équipement, horaires...),
- les modalités de tutorat (nom du tuteur, modalités d'accompagnement et de suivi),
- les conditions de réalisation du suivi par les membres de l'équipe pédagogique (fréquence et calendrier des visites de suivi, modalités d'échange en cas de difficultés ou de problèmes),
- les procédures de mise en place des différentes évaluations réalisées au sein de l'organisme d'accueil.

Durant les périodes de formation en milieu professionnel, les élèves conservent le statut scolaire. La mise en situation professionnelle dans le cadre des services départementaux d'incendie et de secours nécessite leur engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

A la fin de chaque période de formation, l'organisme d'accueil délivre à l'élève une attestation qui précise les dates et la durée de la période réalisée.

3 - 2 Voie de l'apprentissage

La durée de la formation en milieu professionnel est équivalente à la durée du temps passé en entreprise dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Modalités d'intervention des formateurs

Le code du travail (article R 116-11 relatif à l'organisation pédagogique de la période en entreprise) et la convention portant création du CFA définissent les modalités de suivi des apprentis dans les entreprises, en lien avec les responsables de la formation pratique en entreprise. Ces derniers reçoivent à cet effet les documents pédagogiques nécessaires.

3 - 3 Voie de la formation professionnelle continue

- a) Candidat en situation de première formation ou de reconversion

La durée de 18 semaines de formation en entreprise s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le centre de formation continue.

Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel.

Lorsque cette préparation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, le stage obligatoire est inclus dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs ; dans le cas contraire, il est nécessaire d'envisager le recours à un autre lieu de stage.

- b) Candidat en situation de perfectionnement

Le certificat de stage peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans les activités relevant du secteur de la sécurité en qualité de salarié à plein temps, pendant six mois en cours d'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

3 - 4 Positionnement

Durée minimale pour les candidats positionnés par décision du recteur :

- 10 semaines pour les candidats issus de la voie scolaire (art. 15 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié),
- 10 semaines pour les candidats issus de la formation professionnelle continue visés au 3-3 a.